

USAGES AUTORISÉS					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
AF-1	0	X	x	Par établissement	Par bâtiment
				0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
<b>TYPE</b>					
Général					
ENSEIGNE					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Au moins 100% de la superficie d'un boisé identifié à l'annexe VIII doit être conservée - article 698.0.1					

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			12 m		20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su	0	E	o	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	550 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
ENSEIGNE										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
Au moins 100% de la superficie d'un boisé identifié à l'annexe VIII doit être conservée - article 698.0.1										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES  C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
I1 Industrie de haute technologie		I2 Industrie artisanale		par établissement		par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			6 m	25 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-1 0 F o			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	550 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
ENSEIGNE										
TYPE Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Au moins 100% de la superficie d'un boisé identifié à l'annexe VIII doit être conservée - article 698.0.1										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1 Parc					
<b>USAGES PARTICULIERS</b>					
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de vélo de montagne					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
Pev 0 X x		Vente au détail		Administration	
		Par établissement		Par bâtiment	
		0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Général					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					